

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision du 13 novembre 2015 relative à la reconnaissance de guides professionnels en application de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Guide « Tuyauteries et robinetteries – mise en application de la section II (dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations) de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié »

NOR : DEVP1526270S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section II concernant les dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations;

Vu la demande de l'Union des industries chimiques (UIC) en date du 13 octobre 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Le guide professionnel relatif à la prise en compte du risque sismique dans certaines installations classées soumises à l'arrêté du 26 mai 2014, DT 113 d'avril 2015, « Tuyauteries et robinetteries – mise en application de la section II (dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations) de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié » est reconnu au titre de l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 2

Toute modification du guide professionnel cité à l'article 1^{er} fait l'objet d'une information préalable de la directrice générale de la prévention des risques. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance; le guide précise le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions modificatives.

Article 3

Le guide cité à l'article 1^{er}, les mises à jour et les modifications qui y sont apportées peuvent être obtenues gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'Union des industries chimiques et de l'Union française des industries pétrolières.

Article 4

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC